



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le 20 décembre 2022

Affaire suivie par : Valérie BEAUCHARD-
VENERONI
Mél : valerie.beauchard-
veneroni@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-12-13491

portant réglementation permanente de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement (Livre IV - Titre III - Chapitre VI) et notamment ses articles L.436-5 et R.436-6 à R.436-68 ;
- VU** le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;
- VU** le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^e catégorie piscicole ;
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relative à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34-2021-01-11647 portant sur la réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault, en date du 22 janvier 2021 ;
- VU** la demande présentée par la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FHPPMA) en date du 27 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 10 novembre 2022 ;
- VU** l'absence d'observation du public consulté du 24 novembre 2022 au 14 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'adapter certaines dispositions pour améliorer le développement de la pêche de loisir en eau douce dans le respect des espèces et des milieux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté détermine les dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault. Il annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-01-11647 du 22/01/2021.

ARTICLE 2 : Dispositions particulières

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche de loisir en douce dans le département de l'Hérault est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 3 : Temps d'interdiction dans les cours d'eau de 1ère catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture générale :

Du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus.

2°) Ouvertures spécifiques :

Ombre commun :	Pêche interdite
Saumon de fontaine :	} du 2 ^e samedi de mars
Cristivomer :	} au
Truite fario :	} 3 ^e dimanche de septembre inclus
Grenouille rousse ou verte :	du 3 ^e samedi d'avril au 3 ^e dimanche de septembre inclus
Écrevisse: À pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents.	Pêche interdite
Écrevisse signal, de Louisiane et Américaine :	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus

3°) Espèces migratrices :

La réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus
Civelle (alevin d'anguille de 12 cm environ) :	Pêche interdite
Anguille jaune :	Pêche ouverte du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 3 ^e dimanche de septembre
Anguille argentée :	Pêche interdite
Esturgeon :	Pêche interdite
Lamproie marine et fluviatile :	Pêche ouverte du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus

ARTICLE 4 : Temps d'interdiction dans les cours d'eau de 2^eme catégorie

1°) Ouverture générale :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°) Ouvertures spécifiques :

Brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus, du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.
Black Bass :	du 1 ^{er} janvier au 3 ^e dimanche d'avril inclus du dernier samedi de juin au 31 décembre inclus.
Sandre, sur le Vidourle et le Salagou :	du 1 ^{er} janvier au 3 ^e dimanche de mars inclus du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Ombre commun :	Pêche interdite
Saumon de fontaine :	} du 2 ^e samedi de mars
Cristivomer :	} au
Truite fario :	} 3 ^e dimanche de septembre inclus
Grenouille rousse ou verte :	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus, du 3 ^e samedi d'avril au 31 décembre.

Écrevisse : À pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents	Pêche interdite
Écrevisse signal, de Louisiane : Américaine	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

3°) Espèces migratrices :

La réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte toute l'année
Civelle (alevin d'anguille de 12 cm environ) :	Pêche interdite
Anguille jaune :	Pêche ouverte du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre
Anguille argentée :	Pêche interdite
Esturgeon :	Pêche interdite
Lamproie marine et fluviatile :	Pêche ouverte toute l'année

ARTICLE 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le dernier jeudi d'avril et entre le 1^{er} juin et le 31 décembre :

- sur le Lac du Salagou ;
- sur le Lez, entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval ;
- sur l'Hérault, rive gauche, entre la Ginguette de Bessan en amont et la Chaussée d'Agde en aval et sur les deux rives du Canal du Midi, entre l'Hérault et la première écluse ;
- sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers), entre la passerelle en amont et le barrage de la Malhaute en aval ;
- sur le canal du Clot de Vias (commune de Vias), rive droite, entre le pont routier en amont et le barrage anti-sel en aval.

Pour la pêche à la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée. Les parcours pour la pêche à la carpe de nuit figurent sur la liste jointe dans le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

ARTICLE 6 : Taille minimale de capture des poissons

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

23 centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté sur :

1) l'Agoût, la Vèbre, l'Arn, le Dourdou, le Thoré, le Bureau en amont du Saut de Vézoles et leurs affluents où la taille légale de capture est de 20 centimètres ;

2) la Vis et ses affluents où la taille de capture est de 25 centimètres.

60 centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^e catégorie ;

50 centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^e catégorie ;

40 centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^e catégorie ;

35 centimètres pour le cristivomer ;

30 centimètres pour le corégone et l'alose ;

20 centimètres pour le mulot.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 7 : Nombre de captures autorisées

Sur les plans d'eau de première catégorie et sur les parcours de « loisir pêche » listés en annexe 2 au présent arrêté, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 6.

Sur les cours d'eau de première catégorie, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 4.

Sur les cours d'eau de deuxième catégorie, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10.

La pêche de l'Ombre commun est interdite sur les cours d'eau et plans d'eau du département.

ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans le plan **d'eau de première catégorie du lac du Saut de Vézoles**.

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelot d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche au vif ;

- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres ;
- à la vermée et avec six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- les lignes doivent être montées sur une canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs ;
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 27 millimètres.

ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche prohibés pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie ;
- la pêche au ver manié est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie** ;

de ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel ;
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^e catégorie ;
- à la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon ;
- à l'Orb, en amont de la chaussée de Mont-Plaisir (RD 908E3).

ARTICLE 10 : Procédés et modes de pêche prohibés dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

ARTICLE 11 : Procédés et modes de pêche prohibés relatifs aux embarcations

Le dépôt des lignes en bateau au-delà de 80 m (depuis le poste de pêche) est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département. Les lignes déposées en bateau doivent être signalées par un « signal » non artisanal.

La pêche depuis une embarcation est interdite :

- sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) ;
- sur l'étang du Bourdelet ;
- sur le plan d'eau de la Jasse.

ARTICLE 12 : Procédés et modes de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins contraignante s'applique.

ARTICLE 13 : Procédés et modes de pêche dans les réserves temporaires de pêche

Sont institués en réserve de pêche où toute pêche est interdite, en tout temps et par tout mode et moyen, les cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau figurant dans le tableau annexe 4 au présent arrêté :

- création d'une réserve (**R48**) sur l'Orb à BOUSQUET d'ORB ;
- suppression de deux réserves (**R30**) sur La Brèze à SOUBES et (**R43**) sur la Vèbre à la SALVETAT SUR AGOÛT ;
- modification de deux réserves sur le lac du Salagou : suppression des réserves de la baie d'Octon et la presqu'île de Rouens dans la baie de Liausson et remplacées par deux réserves (**R15**) : une au niveau des Vailhès et une au niveau de la plage de Clermont l'Hérault dans la baie de Liausson.

Sur demande de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des autorisations de pêches exceptionnelles, à l'aide d'engins électriques, pourront être accordées dans ces réserves en vue d'en assurer la gestion piscicole.

ARTICLE 14 : Modes de pêche particuliers

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le petit plan d'eau du centre Aquapêche (Commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil :

- toute l'année : une seule canne en action de pêche est autorisée.
- du 1^{er} samedi d'octobre à l'ouverture du brochet (période de no-kill) :
 - seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée ;
 - tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement ;
 - une seule canne en action de pêche, équipée au plus de 2 hameçons simples sans ardillon (ou écrasé), est autorisée.
- le quota de salmonidés est fixé à 4 poissons par jour et par pêcheur ;
- le quota de carnassiers est fixé à 3 carnassiers dont 2 brochets par jour et par pêcheur.

Sur le plan d'eau du « Pont Romain », commune de Capestang, la pêche à la cuillère, aux leurres et à la mouche est interdite.

Sur le plan d'eau de la Jasse, la pêche est limitée à une canne par pêcheur.

ARTICLE 15 : Procédés de pêche particuliers

Sur le Lac du Salagou, durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16 : Parcours "no-kill" en 1ère catégorie

Les parcours "no-kill" figurent dans le tableau annexe 3 au présent arrêté.

Sur tous les parcours "no-kill" de 1^{ère} catégorie, un seul hameçon simple sans ardillon (ou écrasé) est autorisé.

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée et tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement :

- Sur **la Vis**, entre le pont de la RD 130 (limite amont) et la cascade de Navacelles (limite aval) ;
- Sur **la Mare** entre **le pont de la chapelle Notre Dame de Lorette** (limite amont) et 200 m en amont de **l'ancien pont SNCF** (limite aval).

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée :

- sur **l'Orb**, entre **la confluence du Rieussec** (limite amont) et **la première chaussée en aval du village d'Avène** (limite aval) ;
- sur **l'Orb**, entre **le pont de la RD 35** (limite amont) et **200 m en amont de l'ancien pont SNCF** (limite aval) ;
- sur **le Jaur**, entre **la confluence avec l'Aguze** (limite amont) et **le pont de Las Peyres** (limite aval) ;
- sur **le Jaur**, entre **150 m en amont du pont la RD 176** (limite amont) et **60 m en aval du pont de la RD 176e2** (limite aval) ;

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement :

- sur **la Lergue**, entre **le pont de la D149**, en amont de **la confluence avec le Laurounet** (limite amont) et **la « chaussée de la solitude »** (limite aval) ;
- sur **la Brèze** et ses affluents ;
- sur **le Jaur**, entre **le pont de la RD 176e2** (limite amont) et **le ruisseau de Gaudejo** (limite aval) ;
- sur **l'Espérazo**, entre **le pont de la RD 176e2** (limite amont) et **le Jaur** (limite aval).

ARTICLE 17 : Parcours "no-kill" en 2ème catégorie

Les parcours "no-kill" figurent dans le tableau annexe 3 au présent arrêté.

Sur la Lergue, entre **le ruisseau du Puech** (limite amont) et **le pont submersible** (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement doit être remis à l'eau immédiatement. La pêche est limitée à une (1) ligne équipée d'un hameçon simple sans ardillon (ou écrasé).

Sur le lac du Salagou, du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de novembre au 31 décembre, tout brochet capturé doit être remis à l'eau immédiatement.

Les Verdisses :

Sur l'ensemble des cours d'eau et canaux, de la zone des Verdisses, comprise entre l'Hérault, le Canal du Clot et le Canal du Midi (Hérault, Canal du Midi, Canal du Clot excepté) tout brochet, sandre, perche ou black-bass, capturé volontairement ou accidentellement, devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de la Jasse :

Sur le plan d'eau de la Jasse, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de Savignac :

Sur le plan d'eau aval de Savignac (vieux trou de GSM), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Port Ariane :

Sur le plan de la Vasque de Port Ariane, commune de Lattes, du 1^{er} juillet au 31 décembre, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Centre Aquapêche :

Sur le grand plan d'eau principal du centre Aquapêche sur la commune de Pouzols du 1er janvier au 31 décembre, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 18 : Pêche des espèces migratrices

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 20 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-01-11647 en date du 22 janvier 2021 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 21 : Exécution de l'arrêté

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève ;
- le général commandant le groupement de gendarmerie ;
- les officiers de police judiciaire ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- les maires ;
- le président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- les gardes particuliers commissionnés, agréés et assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté est notifié au demandeur, la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le préfet,

**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pêche à la carpe de nuit

GUIDE	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval
C1	L' Hérault	Agde	Guinguette de Bessan	Chaussée d'Agde
C2	Le Canal du Clot	Vias	Pont routier	Seuil anti-sel
C3	Le Lez	Mtp / Lattes	Pont Zucarelli	3 ^{ème} Ecluse
C4	L'Orb	Lignan sur Orb	Buse amont	Seuil de la Malhaute
C5	Le Lac du Salagou	Tout le Lac		
C6	Le Canal du Midi	Quarante	Pont de la Croisade	Pont de Pigasse

Attention fermeture de la pêche de la carpe de nuit du 21 avril au 31 mai inclus

Parcours "Loisirs pêche"

Nom du Parcours	Rivière	Limite aval	Limite Amont	Linéaire (m)
Loisir Pêche d'Estrechoux	Mare	Confluence Espaze	Virage du Tigre	400
Loisir Pêche du Moulin de la Prades	Mare	Rocher Troué	Moulin de la Prades	1 500
Animation Enfant de St Gervais sur Mare	Casselouvre	Pont Avenue des Treilles	Pont des Amours	300
Loisir Pêche d'Olargues	Jaur	Pont rouge	Pont de l'Avenue du Champ des Horts (accès Ouest d'Olargues)	1 600
Loisir Pêche de Saint Pons	Jaur	Confluence avec le Jaur	Chaussée de l'Horte	400

Parcours "no-kill"

GUIDE	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval	Remarque
NK1	L'Orb	Avène	Confluence Avenette	Seuil	1 hameçon / Pas d'ardillon / Mouche / Toc
NK3	La Mare	Saint Gervais sur Mare	Pont chapette ND de Lorette	200 m en amont Pont SNCF	1 hameçon / Pas d'ardillon / Mouche fouettée uniquement
NK4	Le Jaur	Saint Pons de Thomières	Confluence Aguze	Pont de Las Peyres	1 hameçon / Pas d'ardillon / Mouche / Toc
NK5	Le Jaur	Riols	150 m en amont du pont	60 m en aval du pont	1 hameçon / Pas d'ardillon / Mouche / Toc
NK6	Le Jaur	Saint Etienne d'Albagnan	Pont RD 176e2	Confluence avec le Gaudejo	1 hameçon / Pas d'ardillon
NK6	L'Espérazo	Saint Etienne d'Albagnan	Pont RD 176e2	Confluence avec le Jaur	1 hameçon / Pas d'ardillon
NK7	La Vis	Navacelles	Pont RD 130	Cascade Navacelle	1 hameçon / Pas d'ardillon / Mouche fouettée uniquement
NK8	La Brèze & ses affluents	Soubès	Source	Confluence avec la Lergue	1 hameçon / Pas d'ardillon
NK9	La Lergue	Lodève	Pont de la D149, en amont du point de confluence avec le Laurounet.	Chaussée de la Solitude	1 hameçon / Pas d'ardillon
NK10	La Lergue	Lodève	Rec du Puech	Pont submersible	1 hameçon / Pas d'ardillon
NK11	La Vasque Port Ariane	Lattes	Ensemble de la Vasque	Avenue Léonard de Vinci	Du 1er juillet au 31 Décembre
NK12	La Jasse	Mas de Londres	Fin retenue	Barrage	Une seule canne
NK13	Les Verdisses	Agde	Zone des Verdisses comprise entre l'Hérault - Le Canal du Midi et le Canal du Clot (Hérault, Canal du Midi et Canal du Clot non compris)		
NK14	Plan d'eau de Savignac "Vieux Trou"	Cazouls les Béziers	Digue	Réserve de Pêche	1 hameçon / Pas d'ardillon
NK15	Lac du Salagou	Tout le lac	No Kill sur le brochet du 1er janvier au 30 janvier inclus et du 5 novembre au 31 décembre inclus.		
NK16	Centre Aquapêche	Pouzols	Sur le petit plan d'eau: Du 1er octobre au 30 avril		Pas d'ardillon / Mouche fouettée uniquement
			Sur le grand plan d'eau : du 1er janvier au 31 decembre		

En rouge = 1ère catégorie piscicole

En bleu = 2ème catégorie piscicole

Réserves de pêche temporaires

GUIDE	COURS D'EAU	COMMUNE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	REMARQUE
R1	L'Hérault	Bessan	Barrage Bladier Ricard	Une ligne passant par le pied du seuil rive droite et la pointe du 1 ^{er} épi en rive gauche	Pêche depuis l'épi et la passe interdite
R2	L'Hérault	Agde	50 m en amont de la chaussée	Chaussée d'Agde (limite maritime)	50 m
R3	L'Orb	Avène	100 m en amont du Pont de la RD. N°8 (limite du mur de la propriété GALABRU)	Confluent du ruisseau de Merdous.	300 m
R4	L'Enguayresque	Romiguières	Source	Confluence avec l'Orb	1 800 m
R5	Les Douses	Bédarieux	Source	1 ^{ère} chaussée	300 m
R6	La Vèbre	Bédarieux	Source des Douses	Chaussée du premier pont	300 m
R7	Le Jure	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Gué du chemin de Lugendials	Pont de la D902 dans Ceilhes	1 000 m
R7	Le Lascours	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Source	Pont de la D 902	1 000m
R8	Le Lamalou	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	300 m en amont de la ferme du Grabas	300 m en aval de la ferme du Grabas	600 m
R10	L'Illoivre	Babeau-Bouldoux	Gouffre de la Pariole	Pont RD176e8	400 m
R10	Le Vernazobre	Babeau-Bouldoux	Gouffre du Diable	Entrée aval de la pisciculture	190 m

R12	Le Canal du Midi	Béziers	50 m en amont seuil du Pont Rouge	50 m en aval seuil du Pont rouge	100 m
R13	Office National des Forêts : Tous les cours d'eau situés à l'intérieur de la RESERVE nationale de chasse du Caroux-Espinouse, en particulier : le ruisseau du Vialais et de l'Espinouse et le ruisseau des Paillargues en amont de leur confluent. Le ruisseau d'Héric à l'aval de son confluent avec le ruisseau des Paillargues sur 1 200 m et sur la rive droite seulement. Le ruisseau de la Roque et le ruisseau de la Ferrière en amont de leur confluent ainsi que leurs affluents.				
R14	L'Ambeyran	Les Plans	Source	Chaussée proche du Clapas de Bosc	1 000 m
R14(1)	Le Paradis	Romiguières	Source	Confluence avec l'Engayresque	1 000 m
R15	Lac du Salagou	Clermont l'Hérault	Bouées situées à 200 m environ en amont du barrage	Barrage	200 m
R15	Lac du Salagou	Les Vailhès	Plage	totalité de l'anse des Vailhès	RESERVE de pêche temporaire du 1er Avril au 31 Mai 400 m
R15	Lac du Salagou	Clermont l'Hérault	Plage	Première pointe sous l'école de voile dans l'alignement avec la première pointe après le Wind34.	RESERVE de pêche temporaire du 1er Avril au 31 Mai 400 m
R15	Lac du Salagou	Octon	Zone de protection de la roselière d'Octon: voir site pecheherault.com		
R16	Plan d'Eau SAVIGNAC "Vieux trou"	Cazouls les Béziers	Extrémité Ouest du Plan d'eau	Roselière - Base d'avancée de terre	
R17	La Tès	Ceilhes, Rocozeils, Joncels et Roqueredonde	Chaussée de la gare	Confluence avec l'Orb	800 m

R17	Le Tirronnan	Roqueredonde	Source		Première chaussée à l'aval de la ferme de Tirronnan	600 m
R19	Plan d'Eau de SAVIGNAC "Grand trou"	Cazouls les Béziers	Extrémité Sud Est du Plan d'eau		Bras mort - Arbres morts	
R19	Plan d'Eau de SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Mare temporaire		Mare temporaire	
R20	Le ruisseau Pépinière	Cazilhac	Prise d'eau du Canal au lieu dit "les Ajustades".		Bassin situé au pont Vieux	Partie haute du Canal de la Plaine 2 000 m
R21	Le Bouissou	Saint-Genies de Varensal	Pisciculture – au lieu-dit "Fontcaude"		Barrage situé 100 m en amont du pont	600 m
R21	Le Gravezou	Saint-Genies de Varensal	Source		Tout son cours	200 m
R22	Le Canal de Clairac	La Tour sur Orb	Prise d'eau		Exutoire	1 250 m
R23	Le Clédou	Graissessac	Pont Castan		Confluence avec la Mare	2 200 m
R24	Le Casselouvre	Saint Gervais sur Mare	Pigeonnier de Garrel		Confluence Canalette	300 m
R24	La Mare	Saint Gervais sur Mare	Pont RD 922		Escalier Maison de Repos	500 m
R25	Le Vernoubre	La Salvetat sur Agout	Moulin		Pont R.D. N°14	Lieu dit " Condax" 600 m
R26	La Mare	Villemagne l'Argentière	Domaine de Saint Men		Pont du Diable	500 m
R27	Le Douch	Rosis	Domaine de la colonie		Pont de Douch	200 m

R28	Le Madale	Rosis	Pont franchissant le ruisseau au chemin de Luc	Gué desservant le hameau de Madale	900 m
R29	L'Adoune (ou Ru de Pégairolles)	Pégairolles de l'Escalette	La chaussée de la prise d'eau de la pisciculture	Confluence avec la Lergue	200 m
R31	Le Laurounnet	LAUROUX	Chaussée en amont du pont	Deuxième chaussée en aval du pont	Traversée du village 350 m
R32	Le Mas de Mérou	Lodève	Sources	Limite amont parcours touristique	700 m
R33	Le Gravezon	Lunas	Chaussée du pont SNCF	Confluence avec l'Orb	200 m
R34	Le Gravezon	Lunas	Seuil démontable au droit du Tennis	Mur de la 1ère maison, chemin de Reyregardi (50 m. en aval du clapet)	250 m
R35	Le Sourlan	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Sur une longueur de 400 m	A l'aval de la ferme Lugagne (balisé)	400 m
R35	Le Sourlan	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Gué amont sourlan le bas	Gué aval sourlan le bas	420 m
R35	Le Saint Georges	Lunas	Pont Dourdou	Confluence avec le Gravezon	50 m
R35	Le Nize	Lunas	Résurgence (ancienne cave à fromage)	Première chaussée	150 m
R36	La Vasque de Port Ariane	Lattes	Ensemble de la Vasque	Avenue Léonard de Vinci	RESERVE temporaire du 1er janvier au 30 juin

R36	Port de Port Ariane	Lattes	Avenue des Rois de Majorque	Portes de Port Ariane	260 m
R37	Le Fontfrège	Saint Julien	Pont de Mauroul	Confluence la Tourre	220 m
R37	La Tourre	Saint Julien	Lavoir Communal	Confluence le Fontfrège	350 m
R39	Lac des Olivettes	Vailhan	Bouée située à 200 m environ en amont du barrage des Olivettes	Barrage des Olivettes	200 m
R40	La Cesse	Cassagnoles	1250 m en amont du Gué de St Hilaire	Gué ruisseau de St Hilaire	1 250 m
R41	L'Agoût	Fraisse sur Agoût	Bras droit de l'Agoût	Lieu dit "l'île"	200 m
R42	L'Arn	Le Soulié	Passerelle des Cabanasses	Pont de Miellouane	1 250 m
R44	Le Garrel	Saint Jean de Buèges	Source	Pont de la route de Ganges	500 m
R45	Le Lamalou	Rouet	Source	400 m en aval du Moulin du Rouet	1600 m
R46	Le Canal de Cantairie	Saint Pons de Thomières	Vanne d'entrée	Confluence avec le Jaur	300 m
R46	Le Jaur	Saint Pons de Thomières	Source du Jaur	Confluence Aguze	150 m
R47	Le Lac des Olivettes	Vailhan	Queue de retenue	Pointe droite mise à l'eau Amont	720 m
R 48	L'Orb	Bousquet d'Orb	Pont RD35	Pont SNCF	520 m